



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 3267 / 2020 du 3 décembre 2020

**ARRÊTÉ complémentaire
levant l'obligation de garanties financières imposées à la société CMCA
pour la carrière sise au lieu-dit « Les Mas »
sur le territoire de la commune de Chavenon**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.512-39-1 et suivants, R.516-2 et R.516-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3545/2000 du 24 août 2000, transféré au bénéfice de la société CMCA par arrêté complémentaire n° 2024/2017 du 21 août 2017, autorisant l'exploitation pour une durée de 20 ans d'une carrière à ciel ouvert de granite sise au lieu-dit « Les Mas », sur le territoire de la commune de Chavenon ;

Vu la notification enregistrée en préfecture de l'Allier le 29 juillet 2020 et présentée par Monsieur Michel PINEL, représentant de la société CMCA, déclarant la cessation définitive d'activité de la carrière susvisée ;

Vu l'avis favorable émis par le maire de la commune de Chavenon le 18 juin 2019 sur la remise en état du site ;

Vu le procès-verbal de récolement établi suite à la visite du site le 29 octobre 2020 par l'inspection des installations classées, rédigé et clos le 30 octobre 2020 ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 30 octobre 2020 ;

Considérant que la société CMCA a notifié, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la cessation d'activité de la carrière susvisée ;

Considérant que cette notification a été instruite selon la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de récolement effectuée le 29 octobre 2020, que la remise en état de la carrière susvisée est conforme aux dispositions générales ;

Considérant que dans ces conditions, l'obligation faite à la société CMCA de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Les Mas » sur la commune de Chavenon, en cas de défaillance de cette dernière, peut être levée en totalité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation faite à la société CMCA par arrêté préfectoral n° 2024/2017 du 21 août 2017 susvisé, de constituer des garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Les Mas » sur la commune de Chavenon, est levée en totalité à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PUBLICITE

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Chavenon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Chavenon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

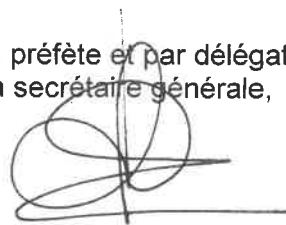
Copie en sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet de Montluçon,
- à M. le Maire de Chavenon, chargé des formalités d'affichage,
- à Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- à la Directrice Départementale des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le - 3 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE